

ΕΒΡΟΠΕΪΚΑ ΣΜΕΤΗ ΠΑΛΑΤΑ  
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO  
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR  
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET  
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF  
EUROOPA KONTROLLIKODA  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ  
EUROPEAN COURT OF AUDITORS  
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE  
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA  
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA  
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK  
IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI  
EUROPESE REKENKAMER  
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY  
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU  
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ  
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV  
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE  
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

SGL000961FR03-10PP-10-D18-TR.doc

**DÉCISION N° 18-2010 DE LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE  
FIXANT LE RÉGIME APPLICABLE AUX EXPERTS  
NATIONAUX DÉTACHÉS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b> .....	4
<i>Article premier - Champ d'application</i> .....	4
<i>Article 2 - Échange d'experts réciproque et simultané</i> .....	4
<i>Article 3 - Durée du détachement</i> .....	4
<i>Article 4 - Tâches</i> .....	5
<i>Article 5 - Droits et obligations</i> .....	6
<i>Article 6 - Niveau, expérience professionnelle et connaissances linguistiques</i> .....	7
<i>Article 7 - Interruption du détachement</i> .....	7
<i>Article 8 - Fin du détachement</i> .....	7
<b><u>CHAPITRE II : CONDITIONS DE TRAVAIL</u></b> .....	8
<i>Article 9 - Sécurité sociale</i> .....	8
<i>Article 10 - Horaires de travail</i> .....	8
<i>Article 11 - Absence pour maladie</i> .....	9
<i>Article 12 - Congés annuels, congés spéciaux et jours fériés</i> .....	9
<i>Article 13 - Congé de maternité</i> .....	10
<b><u>CHAPITRE III : INDEMNITÉS ET DÉPENSES</u></b> .....	10
<i>Article 14 - Indemnités de séjour</i> .....	10
<i>Article 15 - Indemnité forfaitaire supplémentaire</i> .....	12
<i>Article 16 - Lieu de résidence et lieu d'affectation</i> .....	12
<i>Article 17 - Frais de voyage</i> .....	12
<i>Article 18 - Frais de déménagement</i> .....	13
<i>Article 19 - Missions et frais de mission</i> .....	14
<b><u>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES</u></b> .....	14
<i>Article 20 - Dispositions administratives</i> .....	14
<i>Article 21 - Adaptation du régime</i> .....	14
<i>Article 22 - Entrée en vigueur</i> .....	15

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ  
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO  
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR  
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET  
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF  
EUROOPA KONTROLLIKODA  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ  
EUROPEAN COURT OF AUDITORS  
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE  
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA  
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA  
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK  
IL-QORTI EWROPEA TA' L-AWDITURI  
EUROPESE REKENKAMER  
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY  
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU  
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ  
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV  
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE  
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

**Décision n° 18-2010 de la Cour des comptes fixant le régime  
applicable aux experts nationaux détachés**

LA COUR DES COMPTES,

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 287;
- VU la décision n° 30-2003 du 12 juin 2003 de la Cour des comptes relative à la mise à disposition de fonctionnaires de la Cour des comptes européenne auprès d'une institution supérieure de contrôle nationale ;
- VU la décision n° 34-2004 fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des comptes européenne par une institution supérieure de contrôle nationale;
- VU la décision n° 33-2005 fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des Comptes européenne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit:

- (1) des experts nationaux détachés (ci-après les END) doivent permettre à la Cour de bénéficier de leurs connaissances et de leurs expériences professionnelles de haut niveau;
- (2) il est souhaitable de favoriser l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres dans les services de la Cour;
- (3) les droits et obligations des END fixés par la présente décision doivent garantir que les END s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts de la Cour;
- (4) il est nécessaire de définir toutes les conditions d'emploi des END;
- (5) il convient de modifier les allocations et indemnités versées aux intéressés, et notamment de s'aligner sur les droits pécuniaires accordés par la Commission européenne;

- (6) il convient de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente décision de sorte qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts des experts nationaux déjà détachés auprès de la Cour des comptes européenne par rapport à ceux détachés auprès de la Commission;

**D É C I D E :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

*Champ d'application*

1. Le présent régime est applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des comptes européenne par une institution supérieure de contrôle, ou par une administration nationale d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après dénommée employeur).
2. Les personnes couvertes par le présent régime restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.
3. Sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la Cour des comptes européenne (ci-après l'AIPN), les END doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne..
4. Le détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre la Cour des comptes européenne et l'employeur. Dans ce cadre, ils conviennent de l'affectation, du profil nécessaire et de la durée de détachement de l'END, dans l'intérêt commun des deux parties. Une copie du régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des comptes européenne est jointe à l'échange de lettres.

*Article 2*

*Échange d'experts réciproque et simultané*

Le détachement d'un END a en principe lieu dans le cadre d'un échange réciproque et simultané avec un fonctionnaire de la Cour des comptes européenne. La durée de ce détachement est identique à celle de la mise à disposition du fonctionnaire de la Cour des comptes européenne. Le détachement ne suscite aucun coût supplémentaire pour l'employeur de l'END.

*Article 3*

*Durée du détachement*

1. La durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.

Toutefois, à l'issue des quatre ans et à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, l'AIPN peut autoriser une ou plusieurs prolongations du détachement pour une durée maximale de deux ans supplémentaires

2. La durée du détachement envisagée doit être fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres tel que défini à l'article premier, paragraphe 4. La même procédure est appliquée en cas de renouvellement de la période du détachement.
3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès de la Cour des comptes européenne peut être détaché une nouvelle fois, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services de la Cour des comptes européenne, sous réserve de respecter des conditions suivantes:
  - a) l'END continue de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;
  - b) une période de six ans minimum doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et le nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat d'emploi avec la Cour des comptes européenne, la durée de ce contrat est prise en compte dans le calcul des six ans susmentionnés.
  - c) Cette disposition ne s'oppose pas à ce que la Cour des comptes européenne accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement ne doit pas excéder la part résiduelle de la période de quatre ans, sans préjudice de la possibilité de prolongation prévue au paragraphe 1, deuxième alinéa.

#### *Article 4* *Tâches*

1. La Cour des comptes européenne et l'employeur conviennent du domaine d'activités dans le cadre duquel l'END effectuera ses prestations.

Les directions ou unités de la Cour des comptes européenne concernées, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale (en particulier des activités professionnelles de proches ou de certains de ses principaux intérêts financiers ou de ceux de ses proches) et les tâches envisagées durant le détachement.

L'employeur et l'END s'engagent à signaler à l'AIPN tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu à de tels conflits.

2. Lorsque l'unité d'audit auquel un END doit être alloué estime que la nature de ses activités exige des précautions particulières en matière de sécurité, une autorisation préalable doit être obtenue avant le recrutement de l'END.

3. Les END coopèrent avec les fonctionnaires ou les agents temporaires de la Cour des comptes européenne et accomplissent les tâches qui leur sont confiées.
4. L'END ne participe aux missions que s'il accompagne un fonctionnaire ou un agent temporaire de la Cour des comptes européenne.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le membre responsable de la tâche d'audit à laquelle l'END est affecté peut déroger à cette règle au titre d'une habilitation spécifique donné à l'END et après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel. L'END ne peut en aucune circonstance représenter en son nom la Cour des comptes européenne dans le but de prendre des engagements (financiers ou autres) ou de négocier pour le compte de celle-ci.

5. La Cour des comptes européenne demeure seule responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des actes qui en découlent.
6. En cas de non-respect des paragraphes 1 et 3 à 5, la Cour des comptes européenne peut mettre fin au détachement de l'END conformément aux dispositions de l'article 8.

#### *Article 5* *Droits et obligations*

1. Durant la période de détachement,
  - a) les END s'acquittent de leurs tâches et règlent leur conduite en se préoccupant uniquement des intérêts de la Cour des comptes européenne;
  - b) les END s'abstiennent de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de leur fonction; ou aux intérêts de la Cour des comptes européenne.
  - c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe l'unité ou la direction à laquelle il est affecté;
  - d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur à la Cour des comptes européenne. Cette autorisation n'est refusée que si la publication envisagée est de nature à nuire aux intérêts de la Cour des comptes européenne ou de l'Union européenne;
  - e) tous les droits afférents à des travaux effectués par les END dans l'exercice de leurs tâches sont dévolus à la Cour des comptes européenne;
  - f) les END sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs activités;

- g) les END sont tenus d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle ils sont détachés et ils sont responsables devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
  - h) les END n'acceptent aucune instruction de leur employeur ou administration nationale. Ils n'effectuent aucune prestation ni pour leur employeur ni pour aucune autre personne, entreprise privée ou administration publique;
  - i) les END bénéficient des indemnités et des remboursements de frais tels que détaillés au chapitre III;
  - j) Les actions de formation organisées par la Cour des comptes européenne sont ouvertes aux END si l'intérêt de la Cour des comptes européenne le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après son détachement, doit être pris en compte lorsqu'une décision autorisant l'END à suivre des cours est arrêtée.
2. Pendant et après le détachement, les END sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui seraient portés à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs tâches; ils ne communiquent, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non qualifiée pour en avoir connaissance, ni document ni information qui n'auraient pas été rendus publics et n'utilisent pas lesdits documents ou informations pour leur bénéfice personnel.
  3. Le non-respect des dispositions du présent article pendant le détachement peut amener la Cour des comptes européenne à mettre fin au détachement de l'END, au titre de l'article 8.
  4. A la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

#### **Article 6**

##### *Niveau, expérience professionnelle et connaissances linguistiques*

1. Pour être détaché auprès de la Cour des comptes européenne, l'expert national doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions équivalant à celles du groupe de fonctions AD telles qu'elles sont définies par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne. L'employeur de l'END doit fournir à la Cour des comptes européenne, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert couvrant les douze derniers mois.
2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue officielle de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue officielle de l'Union européenne pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

**Article 7**  
*Interruption du détachement*

1. La Cour des comptes européenne peut autoriser des interruptions des périodes de détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces interruptions,
  - a) les indemnités visées à l'article 14 ne sont pas versées;
  - b) les frais visés aux articles 16 et 17 ne sont remboursés que si l'interruption se fait à la demande de la Cour des comptes européenne.
2. La Cour des comptes européenne en informe l'employeur de l'END.

**Article 8**  
*Fin du détachement*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement à la demande de la Cour des comptes européenne ou de l'employeur de l'END moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord de la Cour des comptes européenne.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis,
  - a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent;
  - b) par accord entre la Cour des comptes européenne et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent;
  - c) par la Cour des comptes européenne, en cas de non disponibilité de crédits budgétaires ou de non-respect par l'END ou par l'employeur des obligations qui leur incombent au titre du présent régime.
3. S'il est mis fin au détachement en vertu du paragraphe 2, point c), ci-dessus, la Cour des comptes européenne en informe l'END et son employeur immédiatement.

**CHAPITRE II : CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Article 9**  
*Sécurité sociale*



1. Préalablement au détachement, l'employeur dont dépend l'END à détacher certifie à la Cour des comptes européenne que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et prend en charge les frais encourus à l'étranger.
2. Si l'END n'est pas assuré contre les risques d'accident, la Cour des comptes européenne contractera en sa faveur une assurance couvrant ces risques.

#### *Article 10* *Horaires de travail*

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Cour des comptes européenne en matière d'horaires de travail.
2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée du détachement. A titre exceptionnel, sur demande dûment justifiée, l'AIPN peut autoriser un travail à temps partiel pour un END, après l'accord de son employeur, et pour autant que cela soit compatible avec les intérêts de la Cour des comptes européenne. Dans ce cas, la durée du congé annuel est réduite conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

#### *Article 11* *Absence pour maladie*

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. L'END est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par la Cour des comptes européenne.
2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.
3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues à l'article 14, paragraphe 1, sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.
4. Toutefois, l'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité de l'indemnité pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

### **Article 12**

#### *Congés annuels, congés spéciaux et jours fériés*

1. Les END ont droit à deux jours et demi ouvrables de congé par mois entier de service presté (trente jours par année civile). La durée du congé annuel est réduite à un jour ouvrable par mois entier de service presté en cas de travail à mi-temps et à un jour et demi ouvrable par mois entier de service presté en cas de travail à trois quart temps.
2. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances de l'END, et compte tenu des nécessités du service.
3. Les END peuvent se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:
  - mariage de l'END: quatre jours;
  - maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
  - décès du conjoint: quatre jours;
  - maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours;
  - décès d'un ascendant: deux jours;
  - naissance, mariage d'un enfant: deux jours;
  - maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours;
  - décès d'un enfant: quatre jours.
4. En dehors des cas prévus au paragraphe 3 ci-dessus, et sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial rémunéré peuvent être accordés par la Cour des comptes européenne par période de douze mois. Les demandes sont examinées au cas par cas.
5. Toutefois, les dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne relatives au délai de route, à l'âge et à la catégorie ne sont pas applicables aux END.
6. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

### **Article 13**

#### *Congé de maternité*

1. L'END est soumis aux règles en vigueur à la Cour des comptes européenne en matière de congé de maternité. Pendant son congé de maternité, l'END perçoit les indemnités établies sur la base de l'article 14.
2. Lorsque la législation nationale de l'employeur de l'END prévoit un congé de maternité plus long, sur demande de l'END, le détachement est interrompu pour la période excédant celle accordée par la Cour des comptes européenne.

Une période équivalant à la période d'interruption est ajoutée à la fin du détachement si l'intérêt de la Cour des comptes européenne le justifie.

3. L'END peut éventuellement demander une interruption de la période de détachement qui couvre la totalité de la période accordée pour le congé de maternité. Cette interruption est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, second alinéa, du présent article.

### **CHAPITRE III : INDEMNITÉS ET DÉPENSES**

#### *Article 14* *Indemnités de séjour*

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière de 125,26 euros.

Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, une indemnité mensuelle supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous:

Distance (en KM) entre le lieu de résidence et le lieu d'affectation	Montant en euros
0 - 100	0
> 100	80,51
> 300	143,12
> 500	232,58
> 800	375,72
> 1300	590,41
> 2000	706,73

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

2. Ces indemnités sont dues pour les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux, de congés de maternité et de jours fériés accordées par la Cour des comptes européenne.
3. Les END qui, au cours des trois années prenant fin six mois avant leur détachement, résidaient habituellement ou exerçaient leur activité principale à une distance égale ou inférieure à 100 Km de leur lieu d'affectation bénéficient d'une indemnité journalière réduite de 75 %.

A cette fin, les circonstances liées aux tâches accomplies par les END pour un État autre que celui du lieu d'affectation ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

4. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalent à 75 jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités journalières de séjour au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès de la Cour des comptes européenne avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.
5. L'END informe la direction des ressources humaines de la Cour des comptes européenne de toute indemnité analogue perçue par ailleurs. Le montant de celle-ci est déduit de l'indemnité versée par la Cour des comptes européenne au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
6. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées, chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires de la Cour des comptes européenne, à Luxembourg.

#### *Article 15*

##### *Indemnité forfaitaire supplémentaire*

1. A moins que le lieu de résidence de l'END ne se trouve à une distance égale ou inférieure à 100 Km du lieu d'affectation, l'END perçoit, le cas échéant, une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à la différence entre le salaire annuel brut versé par son employeur (moins les allocations familiales), majoré de l'indemnité de séjour versée par la Cour des comptes européenne, et la rémunération de base d'un fonctionnaire de grade AD7, échelon 1.
2. Cette indemnité est adaptée une fois par an, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires de la Cour des comptes européenne.

#### *Article 16*

##### *Lieu de résidence et lieu d'affectation*

1. Aux fins du présent régime, est considéré comme lieu de résidence, le lieu où l'END exerçait ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement. Le lieu d'affectation est le lieu où est situé l'unité de la Cour des comptes européenne à laquelle l'END est affecté. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.
2. Au cas où, lors du détachement, l'END se trouve en détachement pour le compte de son employeur dans un autre lieu que celui où est situé le siège principal de ce dernier,

est considéré comme lieu de résidence celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu d'affectation.

**Article 17**  
*Frais de voyage*

1. L'END dont le lieu de résidence est situé à plus de 100 Km de son lieu d'affectation a droit au remboursement de ses frais de voyage:
  - a) pour lui-même,
    - au début du détachement, du lieu de résidence au lieu d'affectation;
    - à la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de résidence.
  - b) pour son conjoint et les enfants à charge, au cas où ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement doit être remboursé par la Cour des comptes européenne,
    - au début du détachement, du lieu de résidence au lieu d'affectation;
    - à la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de résidence.
2. Les frais de voyage sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière à la Cour des comptes européenne.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les END qui prouvent avoir changé le lieu où ils exerceront leur activité principale après la fin du détachement ont droit au remboursement des frais de voyage vers ce lieu dans le respect des limites précitées.

Ce remboursement ne saurait dépasser le montant auquel l'END a droit en cas de retour vers son lieu de résidence.
4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de résidence à son lieu d'affectation, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu d'affectation vers son lieu de résidence, pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur à la Cour des comptes européenne.
5. La Cour des comptes européenne ne rembourse aucune des dépenses visées aux paragraphes précédents si celles-ci sont prises en charge par l'employeur.

**Article 18**  
*Frais de déménagement*

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 5, l'END peut déménager ses effets personnels du lieu de résidence au lieu d'affectation, aux frais de la Cour des comptes européenne sous réserve de l'accord préalable de cette dernière, conformément aux dispositions de la

section 3D de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi qu'aux dispositions en vigueur à la Cour des comptes européenne en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;
  - b) le lieu d'affectation de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 Km du lieu de résidence;
  - c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
  - d) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur (en cas de remboursement partiel par l'employeur, le montant correspondant sera déduit du remboursement de la Cour des comptes européenne);
  - e) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures à la Cour des comptes européenne, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas les frais de déménagement en charge (ou indiquant la partie des frais qu'il prend en charge).
2. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, si le déménagement au lieu d'affectation a été remboursé par la Cour des comptes européenne, l'END a droit, à la fin du détachement, sous réserve d'une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu d'affectation au lieu de résidence, conformément aux dispositions internes en vigueur concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions indiquées au paragraphe 1, points d) et e), soient remplies et que le déménagement soit achevé dans les six mois suivant la fin du détachement.
3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement au lieu de résidence.
4. L'END qui prouve avoir changé le lieu où il exercera son activité principale après la fin du détachement a droit au remboursement des frais de déménagement vers ce lieu, pour autant que ces frais ne dépassent pas les frais qui auraient été remboursés en cas de déménagement vers son lieu de résidence.

### **Article 19**

#### *Missions et frais de mission*

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect des dispositions de l'article 4 du présent régime.
2. L'END voyageant muni d'un ordre de mission a droit au remboursement des frais de mission conformément aux dispositions de la section 3F de l'annexe VII du statut des

fonctionnaires de l'Union européenne ainsi qu'aux règles et conditions en vigueur en la matière à la Cour des comptes européenne.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### ***Article 20***

##### ***Dispositions administratives***

Les prises de fonctions se font le premier ou le seize du mois.

##### ***Article 21***

##### ***Adaptation du régime***

Les dispositions du présent régime analogues aux dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne sont automatiquement adaptées en fonction de toute modification éventuelle de ces deux règlements.

##### ***Article 22***

##### ***Entrée en vigueur***

La présente décision annule et remplace les décisions n° 34-2004 fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des comptes européenne par une institution supérieure de contrôle nationale et n°33-2005 fixant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Cour des comptes européenne.

Fait à Luxembourg, le 02.03.2010

Par la Cour des comptes

(s) Vítor Caldeira

Président

